



**Décision n° 11-DCC-98 du 23 juin 2011  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Viteole par le FCPR  
Pragma II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mai 2011, relatif à l'acquisition de la société Viteole par le FCPR Pragma II ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Viteole, active dans les secteurs de l'installation, le dépannage et la maintenance électrique et thermique, par le fonds commun de placement à risque Pragma II. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0102 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence